



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2012 - 312 -

Pétitionnaire : société EDF - DPIH - UPSO - GEH AG

Adresse : EDF - DPIH - UPSO - GEH AG - Gu du Barralet - 64490 BORCE

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : ancienne gare des forges d'Abel (*Pyrénées-Atlantiques*),
- point d'arrivée : point d'intersection des ruisseaux de Couecq et du gave d'Espélunguère (*Pyrénées-Atlantiques*),
- objet du survol : travaux sur la vanne de tête de la conduite forcée des forges d'Abel,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..!..

- plan de vol : ancienne gare des forges d'Abel - point d'intersection des ruisseaux de Couecq et du gave d'Espélunguère (*Pyrénées-Atlantiques*),
- nombre de rotations : deux rotations le jeudi 5 décembre 2013 à partir de 8 heures 30 et deux rotations le lundi 9 décembre 2013 ou le mardi 10 décembre 2013.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 5 décembre 2013 et le lundi 9 décembre 2013 ou le mardi 10 décembre 2013 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

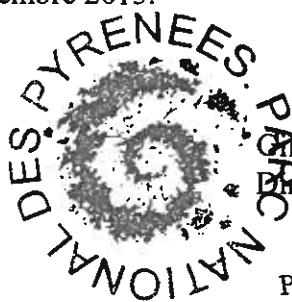
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 4 décembre 2013.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.